

# CIMETIERES DE BREST

## REGLEMENT

Le Maire,

Vu les lois et règlements en vigueur et notamment:

- . Le code pénal,
- . Le code des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-1 et suivants,
- . Le code des communes (partie réglementaire),

considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

## ARRETE :

Le règlement des cimetières de Brest est établi comme suit :

<b>TITRE 1 LES DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1-1 : LES CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION	2
CHAPITRE 1-2 : L'AMENAGEMENT GENERAL D'UN CIMETIERE	3
<b>TITRE 2 LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU COMMUN</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 3 LES SEPULTURES EN CONCESSIONS</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 3-1 : LES CONCESSIONS DE TERRAINS	4
CHAPITRE 3-2 : LES MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS	6
<b>TITRE 4 LES EXHUMATIONS</b>	<b>8</b>
<b>TITRE 5 LES DEPOSITOIRES ET LES CAVEAUX PROVISOIRES</b>	<b>8</b>
<b>TITRE 6 LES TOMBES CINERAIRES</b>	<b>9</b>
<b>TITRE 7 LES COLUMBARIA ET JARDINS DU SOUVENIR</b>	<b>9</b>
<b>TITRE 8 LES TAXES ET REDEVANCES PERCUES</b>	<b>10</b>
<b>TITRE 9 LA POLICE DES CIMETIERES</b>	<b>10</b>
<b>TITRE 10 LES TRAVAUX DANS LES CIMETIERES</b>	<b>11</b>
<b>TITRE 11 L'ORGANISATION DU SERVICE</b>	<b>12</b>

# TITRE 1 LES DISPOSITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1-1 : LES CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

### **Cimetières (six) et columbaria (cinq)**

**Article 1** : La ville de Brest gère 6 cimetières: Kerfautras, Saint-Martin, Lambézellec, Saint-Pierre, Saint-Marc et Recouvrance.

Ont le droit d'être inhumées dans ces cimetières :

- 1) les personnes décédées sur le territoire de Brest, quel que soit leur domicile.
- 2) les personnes domiciliées à Brest, quel que soit leur lieu de décès.
- 3) les personnes non domiciliées à Brest mais y ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille.

Ces cimetières sauf celui de St Pierre sont équipés en columbarium.

Les cases de columbarium sont affectées aux défunts domiciliés ou résidents à Brest, ou dont les ascendants ou descendants sont domiciliés à Brest.

### **Autorisations**

**Article 2** : Aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil de la commune du lieu du décès, mentionnant les nom, prénoms, âge, situation maritale et domicile de la personne décédée, le jour, l'heure et la commune de décès.

Lorsque cette autorisation de fermeture de cercueil aura été délivrée par une commune autre que Brest et indépendamment de l'autorisation nécessaire pour le transport du corps, une autorisation d'inhumation sera établie en mairie centrale ou en mairie annexe après vérification des droits à inhumation.

L'autorisation de fermeture de cercueil et, le cas échéant, l'autorisation d'inhumation seront remises au gardien avant l'inhumation.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R40-7° (ou 358) du Code Pénal.

**Article 3** : Le dépôt d'une urne dans un columbarium, une tombe cinéraire, une fosse ou un caveau doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe: remise d'une copie de l'autorisation de fermeture de cercueil ou du certificat de crémation avec l'identité du défunt : nom, prénoms, âge, situation maritale et domicile.

### **Délais d'inhumation**

**Article 4** : Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 heures depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier de l'état civil.

### **Descente de cercueil**

**Article 5** : Le cercueil sera descendu dans la fosse ou le caveau par les opérateurs funéraires chargés des obsèques, en présence d'un agent du cimetière.

**Article 6** : Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture par l'entrepreneur choisi par la famille se déroule en présence d'un agent du cimetière.

### **Nombre de places**

**Article 7** : L'inhumation dans une fosse ou un caveau contenant déjà des cercueils et qui nécessiterait une intervention pour créer une nouvelle place est soumise à l'autorisation du conservateur qui appréciera en fonction des dates d'inhumations précédentes.

## CHAPITRE 1-2 : L'AMENAGEMENT GENERAL D'UN CIMETIERE

### Dispositions des cimetières

**Article 8** : Un cimetière est divisé en carrés. Les concessions sont disposées par rang et numérotées à partir d'une allée en bordure de carré.

Les caveaux dans les cimetières de St Marc et Kerfautras sont aménagés uniquement dans les carrés prévus à cet effet.

### Gestion des concessions

**Article 9** : Les emplacements sont désignés par le conservateur de cimetières.

Les titres de concessions accordées par le maire sont délivrés par la mairie, centrale ou de quartier, dont dépend le cimetière. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession individuelle ou collective, sa nature : pleine terre ou caveau, ses dimensions : une place ou plus, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et celui de l'emplacement dans le cimetière concerné, enfin son coût.

Les registres des concessions sont tenus par ces mairies.

### Registres de concessions, de dépôt d'urnes

**Article 10** : Un registre de l'état des concessions dans chaque cimetière tenu par le gardien mentionne, pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile des personnes inhumées, la date du décès, celle de l'inhumation, ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession et son implantation sur le plan général.

Sur le registre après chaque inhumation sont notées les autres opérations éventuellement effectuées: exhumations, réunions de corps.

Un registre particulier est tenu pour les dépôts d'urnes et la dispersion de cendres.

## TITRE 2

### LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU COMMUN

#### Terrain commun, carré des « enfants »

**Article 11** : Le terrain ordinaire situé dans le cimetière de Kerfautras est destiné à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession.

La durée d'occupation est fixée à 5 ans.

Un carré particulier classé en terrain ordinaire est réservé dans le cimetière de Kerfautras pour l'inhumation des corps des enfants déclarés sans vie ainsi que celui des corps ayant obtenu l'autorisation administrative pour inhumation, sans vie de moins de 180 jours de gestation.

#### Inhumation en terrain commun

**Article 12** : Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain ordinaire.

#### Dallage en terrain commun

**Article 13** : Aucun monument (pierre tombale, stèle....) ne peut être construit sur les sépultures en terrain ordinaire. Il sera placé uniquement un simple dallage et des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises.

Il respectera l'alignement donné par le service.

#### Reprise de l'emplacement commun

**Article 14** : A l'expiration d'un délai qui ne peut pas être inférieur à 5 ans, et en cas de nécessité, il sera ordonné la reprise desdits terrains. Notification sera faite au préalable par les soins de l'Administration auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au code général des collectivités territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

**Article 15** : Les familles feront enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

**Article 16**: A l'expiration de ce délai, l'administration des cimetières procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et prendra possession du terrain. Les familles ont alors un an pour retirer les objets. Au-delà, ils deviennent propriété de l'administration.

#### **Exhumation en terrain commun**

**Article 17** : Il sera procédé à l'exhumation au fur et à mesure des besoins. A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder, avant la date fixée pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes qu'ils renferment, ces restes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans l'ossuaire ou crématisés.

## **TITRE 3 LES SEPULTURES EN CONCESSIONS**

### **CHAPITRE 3-1 : LES CONCESSIONS DE TERRAINS**

#### **Droit à concession**

**Article 18** : Peuvent obtenir une concession funéraire dans les cimetières, les personnes domiciliées à Brest qui désirent y acquérir un emplacement distinct pour y fonder leur sépulture ou celle de leur famille.

La concession peut recevoir des cercueils ou des urnes funéraires.

#### **Type de concession, ayants droit d'un concessionnaire**

**Article 19** : Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites "de famille".

Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif de la concession sera expressément mentionné sur le titre.

Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire; il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droits à la concession.

#### **Durée de concession**

**Article 20** : Les concessions sont de quatre catégories :

- concessions quinquennales renouvelables,
- concessions trentennaires renouvelables,
- concessions cinquennaires renouvelables,
- concessions perpétuelles.

#### **Acquisition de concession**

**Article 21** : L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès de la mairie concernée : Hôtel de ville (bureau des cimetières) pour les cimetières de Kerfautras, St Martin et Recouvrance, mairie de St Pierre pour le cimetière de St Pierre, St Marc pour celui de St Marc et mairie de Lambézellec pour celui de Lambézellec.

Le tarif des concessions est fixé par le conseil municipal.

#### **Dimensions de concession, profondeur de fosse**

**Article 22** : Le minimum de l'étendue superficielle de terrain pour une concession individuelle sera de 1 m<sup>2</sup> 60, soit 2 m x 0 m 80 (dimensions d'une fosse simple)

Pour l'inhumation d'un cercueil, la profondeur de la fosse sera au moins de 1 m 50; tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement supplémentaire de 0,50 m, excepté pour une concession nouvelle où le premier creusement est obligatoirement à 2 mètres.

La profondeur maximum d'une fosse est de 2 m.50 soit l'équivalent de 3 cercueils complets.

Pour un cercueil d'enfant de moins de 7 ans, le creusement à 1 m est possible; la même profondeur est valable pour un cercueil de restes ou reliquaire.

Le vide sanitaire est de 0 m 50 en caveau et de 1 m en pleine terre.

Enfin une urne est déposée à ras de terre ou repérée dans la fosse afin d'éviter d'être heurtée lors de travaux pour une inhumation ultérieure.

### **Concession anticipée**

**Article 23** : Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Les terrains concédés doivent être constamment tenus en bon état de propreté par le soin du concessionnaire notamment par la pose d'une semelle ou dallage. En cas de défaillance, au bout de trois mois, le nécessaire sera fait par décision de la ville et les travaux facturés au concessionnaire ou à ses ayants droits.

Dans le cas d'un achat pour caveau, les travaux d'aménagement du caveau doivent être réalisés immédiatement.

### **Renouvellement**

**Article 24** : Les concessions de terrains sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les frais de timbre et d'enregistrement pour les concessions perpétuelles sont à la charge du concessionnaire.

**Article 25** : Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession qui est effectuée sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Si le renouvellement est demandé, le conservateur désignera un nouvel emplacement pour la concession.

**Article 26** : Toute demande de concession, de renouvellement, de conversion est adressée au bureau des cimetières; le conservateur détermine l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

### **Non-paiement**

**Article 27** : Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

**Article 28** : Le non-paiement des redevances de renouvellement prévues à l'article 24 met fin à la concession, le terrain peut être repris, mais seulement au terme d'une période de deux ans suivant l'expiration.

Pendant cette période, le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

### **Non-renouvellement**

**Article 29** : En cas de non-renouvellement, les ossements provenant des concessions expirées sont réinhumés dans l'ossuaire avec toute la décence nécessaire ou crématisés.

Les monuments sont déposés pour permettre la reprise du terrain et sont tenus pendant un an à la disposition des familles qui ne pourront exercer aucun recours; au-delà, ils deviennent propriété de l'administration.

### **Transmission**

**Article 30** : Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession ou de donation entre parents et alliés.

### **Conversion**

**Article 31** : Les concessions temporaires (15, 30 ou 50 ans) peuvent être converties en concessions de plus longue durée ou perpétuelles. Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

## CHAPITRE 3-2 : LES MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

### Marbriers

**Article 32** : Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

### Inscriptions et objets sur monument

**Article 33** : Aucune inscription ou épitaphe, autre que les nom, prénoms, date de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophique, ne sera placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans être préalablement soumise à l'approbation de l'administration du cimetière.

Ce visa est également nécessaire pour les changements ou additions que l'on se proposerait de faire aux inscriptions primitives.

Pour les demandes de pose de signes funéraires, monuments, croix, etc... , il est nécessaire de s'adresser au bureau du gardien.

Par ailleurs le numéro de concession doit être inscrit sur le monument et il est souhaitable que soit indiqué le nom du marbrier.

### Scellement d'une urne

**Article 34** : Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, la présentation de l'autorisation d'inhumation est exigée; de plus le gardien doit être informé avant l'intervention. L'urne est sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

### Plantations sur concession

**Article 35** : Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles seront élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

### Plan du monument, travaux et alignement

**Article 36** : Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent remettre le plan avec indication de la nature exacte des travaux à exécuter.

L'administration municipale indique la situation du terrain et de la fosse, précise les alignements nécessaires.

### Demande pour construction de caveau

**Article 37** : La construction de caveaux est soumise à autorisation municipale; les concessionnaires ou leurs entrepreneurs doivent déposer une demande de construction en indiquant la nature des travaux.

### Précautions à l'occasion de travaux, respect des consignes

**Article 38** : Le conservateur fera l'état des lieux avant travaux et surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il établira en fin de chantier un nouvel état des lieux.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par le conservateur.

Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces indications, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale.

Il appartiendra aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles du droit commun.

### Travaux et monuments voisins

**Article 39** : Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise au conservateur ou son représentant.

### Dimensions du monument

**Article 40** : Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Le monument qui doit recouvrir la concession ne dépassera pas les dimensions suivantes :

longueur + 20 cm ; largeur + 40 cm , à savoir 2m.20 x 1m20 pour une fosse simple, les signes funéraires ne dépasseront pas ces limites.

Enfin, les dalles de pied qui seront dorénavant posées seront en matériau non poli pour réduire le risque de glissade.

**Article 41** : Un monument sur une concession en pleine terre sera assis sur des fondations en béton. Il est notamment préconisé de mettre des traverses latérales en béton sous le monument pour le rendre plus stable en cas de mouvement de terrain dû à l'affaissement du sol dans la fosse.

Les monuments n'étant pas obligatoires, l'emplacement sera toujours délimité par une ceinture en béton, pour qu'il puisse être reconnu et respecté par tout usager du cimetière.

#### **Dépôts temporaires**

**Article 42** : Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

#### **Remise en état après travaux**

**Article 43**: Après l'achèvement des travaux, dont le conservateur sera avisé, les entrepreneurs nettoieront avec soin les abords des ouvrages et répareront, le cas échéant, les dégradations commises aux allées et aux plantations.

**Article 44** : Lorsqu'une dégradation quelconque sera causée aux sépultures voisines, copie du procès-verbal qui la constatera, sera adressée au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse, faute d'accord amiable et s'il le juge utile, exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.

#### **Monument présentant risque**

**Article 45**: Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le conservateur et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires seront réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

**Article 46** : Avant d'accorder un renouvellement de concession, l'administration municipale pourra imposer des travaux de remise en état du monument : le mauvais état ou le danger présenté par un monument est un obstacle au renouvellement de la concession.

#### **Dégradations**

**Article 47** : L'administration ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

Toutes ces dégradations seront constatées sans retard par des procès-verbaux dressés par le conservateur qui en remettra copie à l'administration municipale.

Ces procès-verbaux seront mis à la disposition des familles au bureau du conservateur afin qu'elles puissent se rendre compte des dégradations.

#### **Règles d'hygiène et décence pendant travaux**

**Article 48** : A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, le conservateur ou son représentant pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et de signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

#### **Sanctions**

**Article 49** : En règle générale, le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans les cimetières fera l'objet de procès-verbaux, et des sanctions interviendront suivant le degré de gravité, sous forme d'amendes à régler au trésorier principal municipal.

Par ailleurs, l'éviction temporaire voire définitive pourra être prononcée à l'encontre d'une entreprise.

## **TITRE 4 LES EXHUMATIONS**

### **Demande d'exhumation**

**Article 50** : Il ne sera procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite. Cette autorisation sera délivrée par l'administration au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

**Article 51**: L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

### **Conditions pour exhumation**

**Article 52** : Les exhumations volontaires sont faites le mercredi, en dehors de la période juillet - août et des semaines entourant la fête de la Toussaint (du 15 octobre au 15 novembre), sauf dérogation.

D'autre part, les exhumations n'auront lieu qu'en présence du concessionnaire ou de ses ayants droits ou de son mandataire. Le commissaire de police ou son représentant assistera aux opérations d'exhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

**Article 53** : Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations de recevoir aucun ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni aucun objet ayant été déposé dans un cercueil.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.

## **TITRE 5 LES DEPOSITOIRES ET LES CAVEAUX PROVISOIRES**

### **Mise en caveau provisoire**

**Article 54** : Les cimetières sont équipés de caveaux provisoires destinés à recevoir les corps après mise en cercueil en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière.

La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, les corps sont inhumés d'office au terrain commun, huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

**Article 55** : Pour tout dépôt temporaire au caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur.

### **Entrée et sortie de caveau provisoire**

**Article 56** : Les demandes de dépôt de corps au caveau provisoire seront signées du plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) qui se soumettra aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

**Article 57** : La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

**Article 58** : Les opérations de dépôt et d'enlèvement des corps dans le dépositaire sont faites sous la surveillance du commissaire de police qui percevra des vacations dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE 6 LES TOMBES CINÉRAIRES**

### **Concessions pour urnes, tombes cinéraires**

**Article 59** : Des emplacements sont prévus dans le cimetière de Kerfautras pour des tombes cinéraires. Les tombes cinéraires sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes. L'emplacement concédé pour une tombe cinéraire est de 0 m.80 sur 0 m 60

**Article 60** : Les concessions pour tombes cinéraires ne sont pas accordées à l'avance.

### **Durée de concession**

**Article 61** : Les tombes cinéraires sont attribuées pour des concessions de 10 ou 30 ans renouvelables. Dans le cas de non-renouvellement dans l'année qui suit l'échéance, les tombes sont reprises par la ville, et les cendres contenues dans les urnes répandues dans le jardin du souvenir

### **Caveau à urnes, cavurnes**

**Article 62** : Il est possible de construire un caveau à urnes à l'emplacement concédé. La construction est soumise à déclaration comme pour les caveaux. Le scellement de la plaque de fermeture est obligatoire.

## **TITRE 7 LES COLUMBARIA ET JARDINS DU SOUVENIR**

### **Cases pour urnes**

**Article 63** : Des columbaria sont installés dans les cimetières, excepté celui de St Pierre, pour recueillir les urnes contenant des cendres funéraires et un jardin du souvenir, espace spécialement aménagé pour la dispersion des cendres, existe à Kerfautras et à Recouvrance. Les cases sont prévues selon le modèle pour 2, 3 ou 4 urnes

**Article 64** : Les cases ne sont pas attribuées à l'avance ; elles sont réservées aux personnes qui habitent Brest ainsi qu'à celles qui résident à l'extérieur mais dont la famille habite Brest.

### **Durée de concession**

**Article 65** : Les cases du columbarium sont concédées pour 8 ou 15 ans et suivent les mêmes règles que les concessions de terrain.

### **Attribution**

**Article 66** : L'attribution des cases, qui sont numérotées, est faite par le conservateur en respectant l'ordre de distribution ; le concessionnaire ne peut fixer lui-même cet emplacement. L'ouverture et la fermeture sont assurées par les services municipaux. Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans une autorisation écrite de l'administration.

### **Droit à usage de case**

**Article 67** : En l'absence d'une opposition du titulaire, une case peut recevoir outre l'urne du titulaire, celle de son conjoint, ses ascendants, ses descendants en ligne directe.

### **Personnalisation**

**Article 68** : Les gravures à même la case sont interdites. Les plaques d'identification ne sont pas obligatoires mais sont standardisées sur chaque case d'un même columbarium. Le numéro de concession sera gravé sur la plaque.

**Article 69** : Aucun objet ni ornement funéraire ne sera apposé directement sur les cases. Seul un bouquet de fleurs fraîches déposé simplement à terre sans vase ni support est autorisé. Les gerbes importantes, coussins, couronnes ou pots de fleurs sont donc interdits. L'enlèvement des bouquets fanés sera assuré par le personnel municipal. Cette mesure concerne aussi le jardin du souvenir.

**Article 70** : Pour faciliter les recherches éventuelles, l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées sur le jardin du souvenir sera notée sur un registre, il est donc nécessaire d'en informer le service conformément à l'article 10 ci-dessus.

#### **Fin de concession**

**Article 71** : Deux ans après la date d'expiration de la concession, les cases seront reprises et les cendres répandues sur le jardin du souvenir

#### **Tarifs des columbaria**

**Article 72** : Le tarif des concessions de cases, ainsi que celui des redevances perçues lors du dépôt ou du retrait des urnes du columbarium, sont fixés par le Conseil Municipal.

## **TITRE 8 LES TAXES ET REDEVANCES PERCUES**

#### **Redevances et Taxes**

**Article 73** : Les redevances, dont le montant est fixé par le conseil municipal, dues à l'occasion des opérations effectuées dans les cimetières sont énumérées ci-dessous :

- creusement de fosses,
  - ouverture et fermeture de case de columbarium,
  - dépôt en dépositaire ou caveau provisoire,
  - réunion de corps,
  - exhumation,
  - dispersion des cendres ou dépôt d'urnes dans un columbarium, une tombe cinéraire, un caveau ou toute sépulture
  - mise en caveau,
  - réfection d'allées sur terrains non concédés,
  - transport de corps dans le cimetière,
  - fournitures de reliquaires et cercueils.
  - assistance à descente de cercueil
  - fourniture de dallage
- L'inhumation est soumise à taxe.

## **TITRE 9 LA POLICE DES CIMETIERES**

#### **Police**

**Article 74** : La police à l'intérieur des cimetières est un pouvoir du maire.

**Article 75** : Le personnel municipal chargé de surveiller et de dresser procès-verbal des infractions au présent règlement est assermenté.

#### **Horaires**

**Article 76** : Les heures d'ouverture du cimetière sont fixées par l'autorité municipale.

Tous les jours de la semaine, samedi et dimanche compris, les cimetières sont ouverts au public.

Ils sont ouverts aux professionnels du lundi au vendredi, exceptionnellement le samedi et uniquement pour des travaux liés à des inhumations.

#### **Respect des lieux**

**Article 77** : Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est notamment défendu d'escalader les grilles, les murs de clôture, de monter sur les arbres et sur les monuments, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, de toucher, enlever ou déplacer les objets placés sur les tombes, de marcher sur les sépultures, d'y jouer et de manière générale de se livrer à une activité incompatible avec la destination et le respect dû aux défunts.

**Article 78** : L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse et aux personnes que ne sont pas vêtues décentement. L'introduction d'animaux y est interdite.

**Article 79** : Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés: sanitaires, robinets d'eau, brocs etc...

**Article 80** : Le dépôt sur les chemins, allées et passages entre les tombes, des débris de fleurs, de plantes, d'arbustes, de signes funéraires, de couronnes détériorées ou de tous autres objets retirés des tombes est interdit .

Ces débris doivent être déposés dans les bacs à déchets avec tri sélectif réservés dans chaque cimetière.

**Article 81** : Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera invitée à se justifier auprès du conservateur ou du gardien du cimetière. En tout état de cause, le gardien du cimetière ne pourra jamais être rendu responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

#### **Autorisations spéciales**

**Article 82** : Sont seuls autorisés à circuler dans le cimetière les véhicules :

- de funérailles (corbillards et suites),
- du service, du nettoyage et de l'entretien du cimetière,
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures,
- les cycles tenus à la main.

Les entrepreneurs et les fleuristes devront en faire la demande au gardien.

Le jour du convoi funèbre, famille ou amis pourront être autorisés à suivre le fourgon funéraire jusqu'à la tombe.

Des autorisations spéciales de circulation peuvent être données par le gardien aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes âgées ou infirmes ne pouvant se déplacer à pied.

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas.

Les allées seront constamment maintenues libres, et les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois.

#### **Obligation de décence**

**Article 83** : Il est défendu de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte des panneaux ou affiches publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou remise de cartes ou d'adresses, et de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Il est interdit également de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation du maire, et d'effectuer quêtes ou collectes.

## **TITRE 10 LES TRAVAUX DANS LES CIMETIERES**

**Article 84**: L'entretien général des cimetières est assuré par le personnel municipal.

Les fossoyeurs de la ville titulaires de l'habilitation prévue par la loi 93-23 assurent également les creusements, les inhumations, les exhumations.

Les entreprises titulaires de l'habilitation préfectorale effectueront leurs interventions dans le respect du présent règlement.

Tous travaux dans les cimetières sont effectués sous la surveillance des agents de la ville, le maire étant responsable de la police des cimetières.

## **TITRE 11**

### **L'ORGANISATION DU SERVICE**

#### **Gestion des cimetières**

**Article 85** : Le service des cimetières est responsable:

- de la vente des concessions et de leur renouvellement
- de la gestion des emplacements en terrain ordinaire
- du suivi des tarifs des concessions
- de la perception des taxes et redevances funéraires
- de la tenue des cahiers et registres afférents à ces opérations
- de la police générale des inhumations et des cimetières.

#### **Travaux en régie**

**Article 86** : Le service municipal assure des travaux de fossoyage, de démontage de monuments sur concessions reprises ou échues, de purge des fosses avant nouvelle concession, d'entretien des tombes pour lesquelles la ville a un engagement suite à un legs de particulier, d'entretien général du cimetière: terrains libres, plantations, constructions privatives du cimetière. Il prend également les mesures tendant à mettre fin à des situations dangereuses : monuments risquant de s'écrouler.

#### **Surveillance**

**Article 87** : Les conservateurs exercent une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Les conservateurs et les agents de maîtrise placés sous leur autorité font respecter les conditions de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de décence et de respect dû aux morts lors des diverses opérations effectuées dans les cimetières.

#### **Obligations du service**

**Article 88** : Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun:

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptibles de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers.

**Article 89** : Le secrétaire général de la Ville de Brest, le commissaire de police et le trésorier principal municipal devront veiller, chacun pour ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brest, le 9 avril 2001

4	<b>A</b> Acquisition de concession art 21
6	Alignement art 36
3	Aménagement général d'un cimetière art 8 à 10
9	Attribution de cases art 66
2	Autorisations art 2, 3
11	Autorisations spéciales art 82
4	Ayants droits d'un concessionnaire art 19
6	<b>C</b> Carré des enfants art 37
9	Cases pour urnes art 63 et 64
9	Caveau à urnes art 62
6	Caveau : construction art 37
8	Caveaux provisoires art 54 à 58
2	Cimetières brestois art 1
9	Columbarium art 63 à 69
2	Columbarium : droits à case art 1
5	Concession anticipée art 23
3	Concessions : registres art 10
9	Concessions pour urnes art 59, 60
2	Conditions générales d'inhumation art 1 à 7
8	Conditions pour exhumation art 52, 53
6	Consignes art 38
6	Construction de caveau art 37
5	Conversion art 31
3	<b>D</b> Dallage en terrain commun art 13
7	Décence art 48
7	Dégradations art 44 et 47
2	Délais d'inhumation art 4
8	Demande d'exhumation art 49, 50
6	Demande pour construction de caveau art 37
8	Dépositaires art 54 à 58
7	Dépôt temporaire art 42
3	Dépôt d'urne : registre art 10
2	Descente de cercueil art 5, 6
4	Dimension de concession art 22
6	Dimensions de monument art 40
3	Disposition des cimetières art. 8
2	Droit à inhumation art 1
2	Droit à columbarium art 1
4	Droit à concession art 18
9	Droit à usage de case art 67
4	Durée de concession art 20
9	Durée de concessions de columbarium art 65
9	Durée de concession de tombe cinéraire art 61
3	<b>E</b> Emplacements art. 12, 13
3	Enfants : carré spécial art 10
8	Entrée et sortie de caveau provisoire art 56, 57, 58
8	Exhumations art. 50 à 53
4	Exhumation en terrain commun art 17
10	<b>F</b> Fin de concession en columbarium art 71
12	<b>G</b> Gestion des cimetières art 85
3	Gestion des concessions art 9
10	<b>H</b> Horaires des cimetières art 76
7	Hygiène art 48

- 3 Inhumation en terrain commun art 12
  - 6 Inscriptions et objets sur monuments art 33
  
  - 9 **Jardin du souvenir** art 62 à 69
  
  - 6 **Marbriers** art 32
  - 8 Mise en caveau provisoire art 54, 55
  - 7 Monument présentant risque art 46, 47
  - 6 Monuments sur concessions art 32 à 48
  - 6 Monuments voisins art 39
  
  - 2 **Nombre de places** art 7
  - 5 Non-paiement art 27, 28
  - 5 Non-renouvellement art 29
  
  - 12 **Obligations du service** art 88
  - 12 **Organisation du service** art 85 à 88
  
  - 9 **Personnalisation de cases** art 68 à 70
  - 11 Photos art 83
  - 6 Plan du monument art 36
  - 6 Plantations sur concessions art 35
  - 10 Police des cimetières art 74 à 83
  - 6 Précautions à l'occasion de travaux art 38
  - 4 Profondeurs des fosses art 22
  
  - 11 **Quêtes** art 83
  
  - 10 **Redevances et taxes** art 73
  - 11 Régie de travaux art 84 , 86
  - 3 Registres de concessions art 10
  - 3 Registres de dépôts d'urnes art 10
  - 7 Remise en état art 43
  - 5 Renouvellement art 24, 25, 26
  - 3 Reprise de l'emplacement art. 14, 15, 16, 17
  - 10 Respect des lieux art 77 à 81
  - 11 Réunions, photos, quêtes art 83
  - 7 Risque présenté par monument art 45, 46
  
  - 7 **Sanctions** art 49
  - 6 Scellement d'une urne art 34
  - 4 Sépultures en concession art 18 à 31
  - 3 Sépultures en terrain ordinaire art 11 à 17
  - 12 Surveillance art 87
  
  - 10 **Tarifs de columbarium** art 73
  - 10 Taxes et redevances art 73
  - 3 Terrain commun art. 11, 12
  - 9 Tombes cinéraires art 59 à 62
  - 5 Transmission art 30
  - 11 Travaux dans les cimetières art 84
  - 6 Travaux et monuments voisins art 39
  - 12 Travaux en régie art 84
  - 4 Type de concession art 19
  
  - 6 **Urnes : scellement** art 34
  - 2 **Urnes : dépôt** art 3
  
  - 4 **Vide sanitaire** art 22
-

